

Bamidbar

Le recensement d'un Lévi

*(Discours du Rabbi, Chabbat Parchat Bamidbar
5729-1969 et 5731-1971)*

(Likouteï Si'hot, tome 18, page 6)

(Etude du commentaire de Rachi sur le verset Bamidbar 3, 15)

1. Commentant le verset⁽¹⁾ : “Ordonne aux fils de Lévi... tout mâle âgé de plus d'un mois, tu le dénombreras”, Rachi cite les mots : “de plus d'un mois” et il explique : “dès lors qu'il ne peut plus être mort-né⁽²⁾, il est dénombré afin d'être appelé : ‘celui qui effectue la garde sacrée’.”

Au sens le plus simple, Rachi précise ici que ce recensement est effectué à partir de l'âge d'un mois, non pas parce que, passé ce délai, l'en-

fant acquiert une importance spécifique, tout comme les enfants d'Israël étaient dénombrés : “à partir de l'âge de vingt ans”⁽³⁾, c'est-à-dire quand ils peuvent être : “enrôlés dans l'armée”, mais bien parce que, durant le premier mois, on n'a pas encore la certitude que l'enfant n'est pas un mort-né. Néanmoins, sur le principe, un “fils de Lévi” pourrait effectivement être compté depuis sa naissance, comme Rachi le précise lui-même, par la suite : “cette

(1) Bamidbar 3, 15.

(2) D'après le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 3, à la fin du paragraphe 8.

(3) Bamidbar 1, 3.

tribu a l'habitude d'être comptée depuis la naissance (textuellement : le ventre)⁽⁴⁾.

On peut, toutefois, se poser la question suivante. De façon générale, on n'observe pas que Rachi, dans son commentaire de la Torah, explique les raisons des Mitsvot et, encore moins, de certains aspects de ces Mitsvot⁽⁵⁾. Cela veut dire que, lorsqu'il énonce une telle raison, c'est parce qu'il répond, de la sorte, à une question que l'on pourrait se poser sur le sens simple des versets. Quelle est, en l'occurrence, la question conduisant Rachi à donner cette précision ?

À l'inverse, on trouve aussi d'autres textes, similaires au nôtre, dans lesquels Rachi ne précise pas la raison. C'est ainsi que, avant notre Paracha, dans le passage sur les évaluations⁽⁶⁾, il est dit : "à partir d'un mois... son évaluation sera..." et Rachi ne précise pas pour quelle raison un enfant de moins d'un mois n'est pas évalué. Il en est de même également pour l'Injonction⁽⁷⁾ : "un bœuf ou un agneau... à partir du huitième jour, sera accepté comme sacrifice" et Rachi n'explique pas pour quelle raison il est nécessaire d'attendre le huitième jour, alors que le Targoum Yonathan, pour sa part, en donne la raison⁽⁸⁾ :

(4) On verra le Gour Aryé, à cette référence, qui dit que Yo'hébed fut comptée depuis sa naissance, avant l'âge d'un mois, car : "lorsque la Torah fut écrite, à l'époque de Moché, il avait déjà été établi qu'elle n'avait pas été un mort-né". On verra aussi le Sifteï 'Ha'hamim et le Maskil Le David, à cette référence, de même que la note 10, ci-dessous. De manière plaisante, on peut ajouter qu'en général, on tient compte du cas majoritaire, qu'a priori, il n'y a pas lieu d'imaginer qu'un enfant sera mort-né et que, de ce fait, Yo'hébed fut comptée. Mais, il n'en est pas de même, en l'oc-

currence, puisqu'il s'agissait de racheter les premiers-nés, comme la Paracha le dira par la suite. Or, dans les problèmes financiers, on ne suit pas la majorité, comme le disent le traité Baba Kama 27b et les références indiquées.

(5) Notamment d'après l'avis du Rambam, dans son Guide des égarés, tome 3, au chapitre 23, que l'on consultera.

(6) Be'houkotai 27, 6.

(7) Emor 22, 27.

(8) On verra le traité Chabbat 135b et les références indiquées.

“pour être sûr qu’il n’est pas mort-né”. Dès lors, pourquoi Rachi énonce-t-il cette raison précisément ici ?

2. Ce que Rachi ajoute, après avoir dit : “qu’il ne peut plus être mort-né”, semble encore plus surprenant. En effet, il précise que : “il est dénombré afin d’être appelé : ‘celui qui effectue la garde sacrée’”. Or, on peut s’interroger, sur cette affirmation:

A) On cherche à expliquer, en l’occurrence, pourquoi l’on recense la tribu de Lévi à partir de l’âge d’un mois. En quoi importe-t-il donc de préciser

que ce compte est effectué : “afin d’être appelé : ‘celui qui effectue la garde sacrée’” ? Bien plus, il est indiqué aussi, dans la suite de cette Paracha⁽⁹⁾, à propos du dénombrement des premiers-nés : “compte... à partir d’un mois”. Or, il n’en est pas ainsi : “afin d’être appelé : ‘celui qui effectue la garde sacrée’”, bien que la raison en soit globalement la même, comme l’indique Rachi lui-même : “dès lors qu’il ne peut plus⁽¹⁰⁾ être mort-né”. Pourtant, Rachi ne mentionne pas une autre raison de ce dénombrement.

(9) Bamidbar 3, 40.

(10) Rachi, à cette référence, dit : “dès lors qu’il n’y a plus de risque qu’il soit mort-né, alors qu’il explique ici : “dès lors qu’il ne peut plus être mort-né”. On peut le justifier de la façon suivante. Le compte des Leviim était : “selon l’Eternel”, comme le précise le verset 16 et Rachi explique, à ce propos : “Moché allait et se tenait... une voix céleste émanait... il y a tant d’enfants dans cette tente”. Or, pour D.ieu, il n’y a pas de risque. Malgré cela, ceux qui avaient moins d’un mois ne furent pas comptés. Comme l’indique le Sifteï ‘Ha’hamim, à cette référence : “il ne voulait pas les compter, car il était certain que tous avaient terminé leur premier mois, mais il ne

fallait pas faire de différence. On verra Rabbi Ovadya de Bartenora, qui dit : “il voulut attendre la fin du risque relatif aux mort-nés, afin d’être appelé : ‘celui qui effectue la garde sacrée’”. A l’inverse, le recensement des premiers-nés était effectué par Moché, puisque le verset ne dit pas : “selon l’Eternel”. Et, Moché avait bien un doute concernant les mort-nés. La raison de cette différence est bien évidente. Moché devait compter les Leviim mâles à partir d’un mois. Il était donc nécessaire qu’il entre dans chaque tente : “pour établir le compte des nouveau-nés”. S’agissant des aînés, à l’inverse, il n’était pas nécessaire d’entrer dans chaque tente : “pour établir le compte des premiers-

B) Quelle est l'idée nouvelle qui est introduite ici par Rachi ? En effet, il a déjà été clairement indiqué, dans les versets précédents⁽¹¹⁾ que la tribu de Lévi : "effectue la garde sacrée... en assumant le service du Sanctuaire".

C) Si, pour une certaine raison, Rachi doit répéter ici en quoi consiste le service des Leviim, pourquoi donc modifie-t-il ses termes, par rapport à ce qu'il indiquait au préalable, en indiquant ici : "celui qui effectue la garde sacrée", expression qui figure, en fait, dans un verset suivant⁽¹²⁾ ? Et, cette question est d'autant plus forte que ce dernier verset est énoncé uniquement à propos des fils de Kehat, non pas pour l'ensemble des Leviim !

Commentant le verset⁽¹³⁾ : "le chef des chefs de Lévi...

selon l'ordre de ceux qui effectuent la garde sacrée", Rachi explique : "Dans quel domaine est-il un chef ? Pour l'ordre de ceux qui effectuent la garde sacrée. C'est donc par son intermédiaire qu'un ordre est donné à tous". Cette disposition concerne tous les Leviim et l'on ne comprend donc pas pourquoi Rachi mentionne, en l'occurrence, une expression qui concerne essentiellement les fils de Kehat, alors qu'il aurait pu citer plusieurs versets s'appliquant à l'ensemble des Leviim.

D) Commentant un verset précédent⁽¹⁴⁾, qui décrit également la particularité du dénombrement de cette tribu de Lévi : "tu ne compteras pas la tribu de Lévi", Rachi écrivait : "la légion du Roi mérite d'être comptée à part". Or, Rachi introduit ici une modifi-

nés", mais uniquement dans celles où un aîné était né ou bien là il y avait un nouveau-né. Selon les termes du Midrash, "pour les aînés, au-delà de cet âge, il était inutile d'entrer dans la tente".

(11) A partir du verset 6. On verra aussi le verset 1, 50 et les suivants.

(12) 3, 28.

(13) Au verset 32.

(14) Le verset 1, 49.

cation et il écrit, à la place de cela : "effectue la garde sacrée".

3. Rachi doit expliquer ici : "dès lors qu'il ne peut plus être mort-né" et l'on pourrait justifier son interprétation de la façon suivante. L'Injonction : "comptes les fils de Lévi" fait suite à la Parole divine : "Quant à Moi, J'ai pris les Leviim, au sein des enfants d'Israël, à la place de tous les aînés... les Leviim seront à Moi, car chaque aîné est à Moi, depuis le jour en lequel J'ai frappé tous les aînés dans le pays de l'Égypte"⁽¹⁵⁾. En d'autres termes, "les Leviim sont à Moi" parce qu'ils ont été pris : "à la place de tous les aînés", ce qui concerne effectivement tous les aînés à la fois, y compris ceux qui n'ont pas encore atteint l'âge d'un mois, tout comme les mots du verset : "J'ai frappé tous les aînés dans le pays de l'Égypte" font bien allusion à tous les aînés à la fois.

L'Injonction : "Ordonne aux fils de Lévi", qui fait suite à : "Les Leviim seront à Moi" aurait donc dû s'appliquer à tous les Leviim, lesquels doivent être : "pour Moi", y compris quand ils ont moins d'un mois. De ce fait, Rachi doit préciser que l'on aurait pu compter les Leviim depuis leur naissance. Toutefois, on attend : "qu'il ne puisse plus être mort-né".

Cependant, s'il en est ainsi, l'Injonction : "Ordonne aux fils de Lévi", faisant suite à : "Quant à Moi, J'ai pris les Leviim, au sein des enfants d'Israël, à la place de tous les aînés" soulève une difficulté. En effet, Rachi énonce une raison et il confère, de cette façon, une importance spécifique aux Leviim, du fait qu'ils sont comptés à partir d'un mois :

A) Les Leviim sont : "à la place des aînés des enfants d'Israël". Or, comme la Paracha l'indique par la suite⁽¹⁶⁾, ces aînés devaient être

(15) Les versets 12 et 13.

(16) 3, 40-51.

comptés et rachetés par des Leviim uniquement à partir de l'âge d'un mois. Il en résulte, nécessairement, que les Leviim, qui remplaçaient les aînés, devaient eux-mêmes être dénombrés à partir d'un mois.

Dès lors, pourquoi Rachi dit-il que les Leviim sont comptés à partir d'un mois afin d'être certain qu'ils ne sont pas des mort-nés ? Pourquoi ne dit-il pas, comme le font, du reste, plusieurs autres commentateurs de la Torah⁽¹⁷⁾, se basant sur le Midrash Bamidbar Rabba⁽¹⁸⁾, que les Leviim doivent racheter les aînés et que ces derniers étaient eux-mêmes comptés à partir de l'âge d'un mois ?

Il est vrai que les aînés étaient comptés à partir d'un mois pour être certains qu'ils n'étaient pas mort-nés, comme l'explique Rachi et comme on l'a indiqué au

paragraphe 2. Mais, il en résulte bien que cette raison ne s'applique pas aux fils de Lévi⁽¹⁹⁾.

B) Ce qui vient d'être dit rend encore plus difficile la compréhension des propos de Rachi : "dès lors qu'il ne peut plus être mort-né, il est dénombré afin d'être appelé : 'celui qui effectue la garde sacrée'". Il semble, en effet, que les Leviim soient comptés non seulement : "afin d'être appelés : 'celui qui effectue la garde sacrée'", mais aussi pour racheter les aînés. Bien plus, cette raison, "afin d'être appelé : 'celui qui effectue la garde sacrée'", n'est indiquée que par la suite, dans la Paracha.

4. Rachi poursuit : "Rabbi Yehouda Ben Rabbi Chalom dit : cette tribu a l'habitude d'être comptée depuis sa naissance (depuis le ventre), ainsi qu'il est dit⁽²⁰⁾ : 'qu'elle avait enfantée à Lévi en Egypte',

(17) Rachbam, Abravanel, 'Hizkouni, Or Ha 'Haïm.

(18) Selon les références indiquées dans la note 2.

(19) Et, l'on peut penser que cela a une incidence sur la Halâ'ha, concrètement applicable, dans le cas de quel-

qu'un qui, passant outre, à l'interdiction, rachète un aîné par un Lévi âgé de moins d'un mois, mais qui reste vivant par la suite, ce qui était vraisemblablement une situation fréquente.

(20) Pin'has 26, 59.

lors de l'entrée à la porte de l'Égypte, elle l'enfanta et elle fut donc comptée parmi les soixante-dix âmes⁽²¹⁾. En effet, si tu établis leur compte, tu en trouveras soixante-dix moins un. C'est donc elle qui compléta le compte", ce qui se rapporte à Yo'hébed. Là encore, on peut se poser les questions suivantes :

A) Comme on l'a dit, Rachi explique la raison du verset uniquement lorsqu'il répond ainsi à une question qui est soulevée par le sens simple du verset. Pourquoi mentionne-t-il ici cet enseignement : "cette tribu a l'habitude..."

B) L'enfant de cinq ans, qui commence à étudier la Torah, n'a pas besoin de cette explication, "cette tribu a l'habitude..." . En effet, il a déjà appris, au préalable, le verset⁽¹⁴⁾ : "tu ne compteras pas la tribu de Lévi... au sein des enfants d'Israël" et Rachi expliquait : "la légion du Roi

mérite d'être comptée seule. Autre explication : le Saint béni soit-Il observa... tous les comptes à partir de vingt ans... Il dit : ceux-là ne feront pas partie du compte". Ces deux explications justifient que les Leviim, étant la "légion du Roi", séparés de tous les autres enfants d'Israël, ne soient pas dénombrés de la même façon qu'eux.

C) A l'inverse, en quoi la preuve tirée de Yo'hébed s'applique-t-elle à ce qui fait l'objet de notre propos ? On ne dénombre ici que les hommes et on le fait "afin d'être appelé : 'celui qui effectue la garde sacrée'", alors que, pour ce qui la concerne, on comptait : "soixante-dix âmes", dans le but d'identifier : "ceux qui arrivèrent en Égypte".

5. Plusieurs questions se posent, en outre, sur la formulation de Rachi :

(21) Dans plusieurs éditions, le mot "âme" est rendu par *Nefachot*, au pluriel, au lieu de *Néféch*, au singulier. En revanche, les deux premières éditions et quelques manuscrits de Rachi disent effectivement *Néféch* et il semble

qu'il doit en être ainsi. Ceci est, en effet, comparable au verset Vaygach 46, 27 et l'on verra, à ce propos, le commentaire de Rachi, à cette référence.

A) Pour désigner le compte depuis la naissance, Rachi dit, textuellement : “compté depuis le ventre” et il cite ici un enseignement de Rabbi Yehouda Ben Rabbi Chalom, figurant dans le Midrash Tan'houma⁽²²⁾, dans le Midrash Bamidbar Rabba⁽²³⁾ et à d'autres références encore⁽²⁴⁾, qui précise : “quand ils sont encore petits”.

On pourrait avancer que Rachi en change la formulation⁽²⁵⁾ afin de souligner qu'il s'agit, en l'occurrence, de petits enfants qui viennent de naître⁽²⁶⁾ et qui n'ont donc pas encore un mois. Ceci justifierait également ce que Rachi ajoute : “ainsi qu'il est dit : ‘qu'elle avait enfantée à Lévi en Egypte’, lors de l'entrée à la porte de l'Egypte, elle l'en-

(22) Parchat Bamidbar, au chapitre 16 et Midrash Tan'houma, édition Bober, au chapitre 19.

(23) Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 3, au paragraphe 8.

(24) Pessikta de Rav Kahana, édition Bober, à la fin de la Parchat Shekalim. Yalkout Chimeoni, à cette référence, au paragraphe n°690 et Ezra, au paragraphe 1067.

(25) Il n'en est pas de même, en revanche, pour le contenu de cet enseignement, qui est cité au nom de Rabbi Yehouda Ben Rabbi Chalom. Néanmoins, Rachi change la formulation et, de fait, il lui arrive même de modifier les versets, qu'il mentionne sous une forme convenant mieux à son commentaire. On verra, à ce propos, le commentaire de Rachi sur le verset Va'é'thanan 6, 7 et, notamment, la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 9, page 5, dans la note et page 34, dans la note 7. Mais, peut-être est-il possible d'avancer que cette

explication, rapportée au nom de Rabbi Yehouda Ben Chalom, correspond à une autre version, qui existe par ailleurs. Pour autant, c'est précisément cette version qui est rapportée par Rachi, dans son commentaire, bien qu'elle soit peu fréquente et il faut en déduire que cette formulation : “depuis le ventre”, plutôt que : “dès la naissance” est plus clairement liée au sens simple du verset.

(26) Il n'en est pas de même avant cela et tel n'est pas l'avis de Rabbi Lévi, au nom de Rabbi Chimeon Ben Netanel et Rabbi Bre'hya, qui dit : “dans le ventre de leur mère”, selon les références qui sont citées dans les notes 22 à 24, le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 94, au paragraphe 9, le Midrash Chmouel, au chapitre 32. Le Yalkout Chimeoni, Ezra, à cette référence, retient la version suivante des propos de Rabbi Bre'hya : “on les compte depuis le ventre de leur mère”.

fanta", bien que⁽²⁷⁾ Rabbi Yehouda Ben Rabbi Chalom ne fasse pas cette citation⁽²⁸⁾, dans le Midrash. En effet, Rachi souligne ainsi que l'on fait bien allusion, en l'occurrence, à l'instant de la naissance. Et, de ce fait, il aurait été plus juste de dire : "dès la naissance", expression qui se rapporte au fils de Lévi que l'on compte, plutôt que : "compté depuis le ventre", en l'occurrence celui de la mère.

B) Les termes de la Guemara⁽²⁹⁾ et de plusieurs Midrashim sont : "elle naquit entre les murailles". Pourquoi Rachi écrit-il : "lors de l'entrée à la porte de l'Egypte"⁽³⁰⁾ ?

C) Pourquoi Rachi précise-t-il : "l'entrée à la porte de l'Egypte"⁽³⁰⁾ plutôt que, simplement : "lors de l'entrée en Egypte" ?

D) Pourquoi Rachi cite-t-il la preuve que l'on compta Yo'hébed parmi ceux qui étaient arrivés en Egypte et qu'elle était bien l'une des : "soixante-dix âmes", alors qu'on la trouve déjà dans un verset précédent⁽³¹⁾ : "voici les fils de Léa... tous les âmes... trente-trois". Or, "dans le détail, on n'en trouve que trente-deux"⁽³²⁾. C'est donc cette preuve que Rachi aurait dû citer ici !

(27) Même s'il l'on admet que Rachi a trouvé une telle version, comme on l'a indiqué à la note 25, il doit, cependant, y avoir une raison, selon le sens simple du verset, pour laquelle il a choisi la version la plus rare, plutôt que la plus courante.

(28) Ces propos, "lors de l'entrée à la porte de l'Egypte, elle l'enfanta" sont ceux, quelque peu modifiés, de Rabbi Chimeon Ben Lévi, dans le Midrash Tan'houma, à cette référence et dans

le Midrash Bamidbar Rabba, à la même référence.

(29) Traités Sotta 12a, Baba Batra 120a et 123b.

(30) On verra, à ce propos, la note 28, ci-dessus.

(31) Vaygach 46, 15.

(32) Selon les termes de Rachi, commentant le verset Vaygach 46, 15 et comme le texte le dira par la suite, au paragraphe 6.

Certes, c'est effectivement ce que dit Rabbi Yehouda Ben Rabbi Chalom, mais :

a) il faut comprendre pourquoi c'est le cas,

b) comme on l'a maintes fois indiqué, Rachi n'a pas l'habitude, dans son commentaire, de citer les explications de nos Sages, sauf si celles-ci permettent de comprendre le sens simple du verset. Rachi aurait donc dû citer, non pas les propos de Rabbi Yehouda Ben Rabbi Chalom, mais bien la preuve figurant dans le verset précédent⁽³³⁾, d'autant que celle-ci est également mentionnée dans les propos de nos Sages⁽³⁴⁾.

E) Pourquoi Rachi choisit-il la version du Midrash Tan'houma⁽²²⁾ selon laquelle

on en trouve : "soixante-dix moins un", plutôt que la version, plus concise, du Midrash Bamidbar Rabba⁽²³⁾ : "ils sont soixante-neuf"⁽³⁵⁾ ?

F) Pourquoi Rachi répète-t-il, à la fin de son commentaire : "c'est elle qui compléta le compte", alors qu'il a déjà précisé, au préalable, que : "elle compte parmi les soixante-dix âmes", d'autant que cet ajout ne figure pas dans le Midrash⁽³⁶⁾ ?

G) Pourquoi Rachi cite-t-il aussi le nom de l'auteur de cet enseignement, Rabbi Yehouda Ben Rabbi Chalom, ce qu'il fait, comme on l'a maintes fois indiqué, uniquement quand cela complète son commentaire⁽³⁷⁾ ?

(33) Avec l'introduction : "cette tribu a l'habitude..."

(34) Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 13, au paragraphe 20.

(35) La Pessikta de Rav Kahana, à cette référence et le Yalkout Chimeoni, à la même référence, concluent : "il y en avait au total soixante-six".

(36) L'expression : "elle a complété le compte", à propos de Yo'hébed, prend sa source dans le Midrash Béréchit Rabba, à cette référence, avec un changement, mais là, il n'y a pas de

répétition, comme l'indique le commentaire de Rachi, à la Parchat Pin'has, qui sera cité par la suite, dans le texte, au paragraphe 6.

(37) Bien plus, dans le commentaire suivant, "selon l'Eternel", est également citée la parole de Rabbi Yehouda Ben Rabbi Chalom. On verra, notamment, sur ce point, le Midrash Tan'houma, à cette référence et le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 3, au paragraphe 9, qui ne cite pas son nom.

6. Ces questions sont d'autant plus surprenantes que Rachi a déjà introduit la même idée dans la Parchat Vaygach⁽³¹⁾. Commentant ce passage, il disait, en effet, que Yo'hébed était comptée parmi les : "âmes qui arrivèrent en Egypte". Mais, à cette référence :

a) Rachi citait le verset : "voici les fils de Léa... toutes les âmes... trente-trois" et l'enseignement des Sages, à ce propos,

b) il disait : "dans le détail, tu n'en trouves que trente-deux", non pas : "trente-trois moins un",

c) il précisait aussi : "c'est Yo'hébed qui naquit entre les murailles, quand ils entrèrent dans la ville"⁽³⁸⁾,

d) il ne répétait pas, à la fin, que : "c'est elle qui compléta le compte",

e) il ne citait pas le nom de l'auteur de cet enseignement⁽³⁹⁾, qui dit : "dans le détail, tu n'en trouves que trente-deux".

Et, ceci est d'autant plus surprenant que, dans la Parchat Pin'has, commentant le verset⁽²⁰⁾ : "qu'elle avait enfanté à Lévi, en Egypte", Rachi précise effectivement que Yo'hébed figurait dans le compte des soixante-dix âmes, mais, là, il indique brièvement^(39*) : "quand ils traversèrent la muraille, elle l'enfanta et celle-ci compléta le compte des soixante-dix, car, par le détail, tu n'en trouves que soixante-neuf".

Ainsi, même si Rachi devait citer ici la preuve que : "elle fut comptée parmi les soixante-dix", il aurait pu le faire d'une manière plus concise, comme c'est le cas dans son commentaire de la Parchat Pin'has, proche de la formulation de la Guemara, dans le traité Baba Batra⁽⁴⁰⁾. Il suffisait donc de :

a) dire : "tu n'en trouves que soixante-neuf", non pas : "soixante-dix moins un",

(38) Là, il n'y a pas lieu d'introduire une répétition : "à la porte de la ville", puisqu'il a déjà été dit : "elle est née entre les murailles".

(39) Rabbi Bre'hya, dans le Midrash Bamidbar Rabba, chapitre 13, à la même référence.

(39*) Même si l'on peut dire, bien qu'au prix d'une difficulté, qu'il raccourcit son propos car il s'en remet à ce qu'il explique ici.

(40) A la page 123a. Néanmoins, à cette référence, il est dit : "soixante-dix âmes moins une".

b) ne pas répéter : “elle est comptée parmi les soixante-dix âmes... c'est elle qui compléta le compte”,

c) ne pas citer le nom de l'auteur de cet enseignement⁽⁴¹⁾.

7. L'explication de tout cela est la suivante. Comme on l'a indiqué au paragraphe 3, le verset fait suite à : “Quant à Moi, J'ai pris les Leviim, au sein des enfants d'Israël... et, les Leviim seront à Moi” et Rachi explique, à ce propos : “au sein des enfants d'Israël : les enfants d'Israël les loueront pour Mon service... car le service de D.ieu était effectué par les aînés... et les Leviim... furent choisis à leur place”.

Cela veut dire que, selon Rachi, “J'ai pris les Leviim... à la place de tous les aînés” ne signifie pas que les Leviim rachètent les aînés, comme le considèrent certains commen-

tateurs⁽⁴²⁾, car l'Injonction relative à ce rachat ne fut émise que par la suite, à l'issue du recensement des Leviim. En fait, il y a bien là un fait indépendant. Le Saint béni soit-Il choisit les Leviim “à la place de tous les aînés”, car : “les enfants d'Israël les loueront pour Mon service”.

Rachi ne peut donc pas dire que les Leviim sont comptés : “à partir de l'âge d'un mois”, parce que, de cette façon, il est possible de racheter les aînés, ce qui est envisageable : “à partir de l'âge d'un mois”, conformément à l'Injonction qui fut émise⁽⁴³⁾ par la suite.

8. Le recensement des Leviim fait suite aux versets qui décrivent leur service de D.ieu et l'on peut en déduire que l'un et l'autre sont liés. Or, une telle constatation est surprenante, car le service de D.ieu des Leviim commence

(41) Rabbi 'Hama Bar 'Hanina.

(42) Sforno. On verra Rabbi Avraham Ibn Ezra, à cette référence, au verset 13, de même que les commentateurs qui sont cités dans la note 17.

(43) Jusqu'alors, il y avait l'Injonction

du verset Bo 13, 13, selon laquelle chacun doit racheter son aîné. Le commentaire de Rachi sur le verset 11 se demande quand fut édictée cette Injonction et il ne concerne donc pas ce qui fait l'objet de notre propos.

à : "l'âge de trente ans"⁽⁴⁴⁾. On aurait donc dû les dénombrer également à partir de cet âge. Quel rapport y a-t-il donc entre un Lévi âgé d'un mois et le service de D.ieu qu'il doit assumer⁽⁴⁵⁾ ?

C'est pour cette raison que Rachi doit ajouter : "il est dénombré afin d'être appelé : 'celui qui effectue la garde sacrée'". Ainsi, un Lévi âgé d'un mois est effectivement lié au service de D.ieu des fils de Lévi, car, dès cet âge, bien qu'il n'effectue pas ce service, on peut d'ores et déjà lui donner ce nom : "afin d'être appelé : 'celui qui effectue la garde sacrée'".

9. Toutefois, ceci soulève la question suivante. On peut comprendre que la tribu de Lévi doive être dénombrée à part, ou même à partir de

l'âge d'un mois. C'est, en effet, la "légion du Roi", qui est différente de toutes les autres tribus. En revanche, pourquoi les Leviim doivent-ils avoir la qualité, dès l'âge d'un mois : "d'être appelés : 'celui qui effectue la garde sacrée'", formulation désignant un état qu'ils possèdent en permanence⁽⁴⁶⁾ ?

Rachi explique, à ce propos, que : "Rabbi Yehouda Ben Rabbi Chalom dit : cette tribu a l'habitude..." et il précise aussitôt, non seulement que Yo'hébed fut comptée de cette façon, mais aussi qu'elle fait partie, grâce à cela, des : "soixante-dix âmes" et, bien plus, c'est elle qui compléta ce compte.

Cette précision indique à l'enfant de cinq ans, qui commence son étude de la Torah,

(44) Bamidbar 4, 3. Nasso 4, 23 et 30. On étudiait aussi les lois du service de D.ieu à partir de l'âge de vingt-cinq ans, comme l'indique Rachi, commentant le verset Bealote'ha 8, 24.

(45) En outre, on a compté encore une fois les Leviim : "à partir de l'âge de trente ans jusqu'à cinquante ans" et, comme le dit Rachi : "il compta ceux d'entre eux qui étaient aptes à

assumer le service de D.ieu consistant à porter", au verset Bamidbar 4, 2. De même, commentant le verset Nasso 4, 22, il dit : "combien y en a-t-il qui sont susceptibles d'assumer le service de D.ieu".

(46) Il n'en est pas de même, en revanche, pour le nom propre, par exemple : "Noa'h, celui-ci nous consolera", dans le verset Béréchit 5, 29.

que le verset explique le nombre d'âmes "de la maison de Yaakov arrivant en Egypte, soixante-dix"⁽⁴⁷⁾ afin d'en souligner la perfection. Le chiffre soixante-dix fait, en effet, allusion à la plénitude⁽⁴⁸⁾ à l'ensemble du peuple d'Israël⁽⁴⁹⁾. Or, c'est Yo'hébed qui compléta ce compte et c'est donc elle qui conféra la perfection à l'ensemble de la maison de Yaakov, en lui permettant d'atteindre le chiffre de soixante-dix.

Il en résulte que "cette tribu a l'habitude", dès sa naissance, d'être en mesure de conférer la plénitude à toute la maison de Yaakov et c'est pour cette raison que l'on peut compter les Leviim dès l'âge d'un mois et, en outre, que ceux-ci sont : "appelés : 'celui qui effectue la garde

sacrée'", rôle qui concerne tous les enfants d'Israël à la fois, comme l'indique le commentaire de Rachi précédemment cité : "les enfants d'Israël les loueront pour Mon service".

Ceci nous permet également de comprendre :

a) pour quelle raison Rachi cite la preuve de : "soixante-dix", non pas celle de : "trente-trois",

b) qu'il répète, en outre : "c'est elle qui a complété le compte".

10. Mais, l'enfant de cinq ans qui commence son étude de la Torah, au moins s'il est un élève avisé^(49*), se pose encore la question suivante. Quelqu'un qui n'a pas encore trente ans n'est pas : "celui qui effectue la garde sacrée" et,

(47) Vaygach 46, 27.

(48) On verra le commentaire de Rachi sur les versets Haazinou 32, 8 et Bechala'h 15, 27.

(49) Il en est de même, d'une manière plus générale, pour le verset Vaychla'h 35, 22 : "et, les fils de Yaakov étaient au nombre de douze".

(49*) On verra le traité Kiddouchin 29b, qui dit : "empressé et avisé",

mais Rachi ne dit pas : "avisé" et il faut en conclure que la version du Talmud qu'il retient présente un mot qu'il n'a nul besoin d'être expliqué. On en consultera donc les différentes versions. A mon humble avis, il faut dire : "fructueux", puisqu'il est clairement dit : "le père voyait qu'il réussissait".

dès lors, à quoi bon lui donner ce nom, alors que cela ne prête pas à conséquence⁽⁵⁰⁾ ?

C'est la raison pour laquelle Rachi cite aussi le nom de l'auteur de cet enseignement, Rabbi Yehouda Ben Rabbi Chalom, qui maintient ici une conception qu'il adopte d'ores et déjà par ailleurs. Il considère, en effet, que le simple fait de donner un nom est un résultat en soi.

Le Yerouchalmi⁽⁵¹⁾ pose la question suivante : "Il est écrit⁽⁵²⁾ : 'les jours durant lesquels David régna sur tout Israël furent de quarante ans...'. Il est écrit⁽⁵³⁾ aussi : 'A Hébron, il régna sur Yehouda pendant sept ans et six mois, à Jérusalem, il régna pendant trente trois ans'". Il en résulte que, concrètement, il régna pendant quarante ans et six

mois ! Le texte donne plusieurs explications, à ce sujet.

Il dit ensuite : "Rabbi Youdan Ben Rabbi Chalom dit : Il est écrit⁽⁵⁴⁾ : 'car, pendant six mois, Yoav et tout Israël se trouvèrent là-bas'. Le Saint béni soit-Il lui dit alors : Je t'avais dit : 'Ne les défiez pas'⁽⁵⁵⁾ et tu as voulu les défier. Je te promets que ce temps ne sera pas compté !". On peut donc en déduire ce qu'est la conception de Rabbi Yehouda Ben Rabbi Chalom, en la matière. La Torah ne définit pas David comme roi pendant six mois, ce qui est une punition, puisque, d'après cette conception⁽⁵⁶⁾, il régnait alors, de manière effective.

Or, l'Attribut du bien surpasse son contraire et, en appelant un Lévi : "celui qui effectue la garde sacrée", on

(50) On verra le Midrash Bamidbar Rabba, à cette référence, qui dit : "peut-on garder à partir de l'âge d'un mois ? Il s'agit, en fait, de doubler leur récompense". Mais, selon le sens simple des versets, il n'y a pas de récompense, en l'occurrence et, en outre, telle n'est pas la conception de Rabbi Yehouda Ben Rabbi Chalom, puisque ceci est mentionné par le Midrash Bamidbar Rabba, à cette référence,

comme étant une : "autre explication".

(51) Traité Roch Hachana, chapitre 1, au paragraphe 1.

(52) Mela'him 1, 2, 11.

(53) Chmouel 2, 5, 5.

(54) Mela'him 1, 11, 16.

(55) Devarim 2, 5.

(56) Il n'y est pas dit s'il pensait comme Rav 'Houna, car il n'était pas considéré comme un roi.

lui confère donc, d'ores et déjà, une importance et une valeur.

11. Cependant, une autre question se pose encore, s'ajoutant à celles qui ont été énumérées au paragraphe 5 :

a) "compté depuis le ventre",

b) "lors de l'entrée à la porte de l'Égypte",

c) "soixante-dix moins un".
En outre, pourquoi Rachi mentionne-t-il précisément la qualité de : "celui qui effectue la garde sacrée" ?

Il y a aussi une autre question qui peut être posée ici. Au final, comment définir le Lévi, à partir de l'âge d'un mois, comme : "celui qui effectue la garde sacrée", alors que, concrètement, on sait bien qu'il ne le fait pas⁽⁵⁷⁾ ?

On aurait pu répondre que Rachi cite, également à cause de cela, le nom de l'auteur de

cet enseignement, Rabbi Yehouda fils de Rabbi Chalom, car, selon sa conception, un enfant qui vient de naître, peut aussi recevoir un nom en fonction d'actions qu'il accomplira dans le futur⁽⁵⁸⁾.

Ainsi, la Michna dit, dans le traité Nedarim⁽⁵⁹⁾, que, si quelqu'un déclare : "je fais le serment de ne pas tirer profit de la descendance d'Avraham, les enfants d'Israël lui sont interdits, mais les nations du monde lui sont permises". Le Yerouchalmi⁽⁶⁰⁾ pose, à ce propos, la question suivante : "Ichmaël ne fait-il pas partie de la descendance d'Avraham ?".

Et, le texte répond, à ce sujet, qu'il est écrit⁽⁶¹⁾ : "car c'est par Its'hak que te sera appelé une descendance". Puis, il demande encore : "Esav ne fait-il pas partie de la descendance de Its'hak ?

(57) On verra le Gour Aryé, à cette référence.

(58) On verra le Midrash Tehilim, à la fin du Psaume 92 : "il devait garder et il était donc considéré comme s'il l'avait fait".

(59) Chapitre 3, à la Michna 11.

(60) Même référence, au paragraphe 8.

(61) Vayéra 21, 12.

Rabbi Youdan fils de Rabbi Chalom dit : 'Par Its'hak' désigne uniquement une partie de la descendance de Its'hak. Rav Houna dit : 'Par Its'hak' signifie : 'Its'hak ayant deux (*Beth*)', ce qui se rapporte à un fils devant recevoir deux mondes, ce monde-ci et le monde futur."

Néanmoins, il semble difficile de comprendre l'explication de Rabbi Yehouda Ben Rabbi Chalom, selon laquelle : "par Its'hak" signifie : "uniquement une partie de la descendance de Its'hak". Esav n'était-il pas, après tout, un descendant de Its'hak, notamment avant d'avoir emprunté

un mauvais chemin ? Il n'en est pas de même, en revanche, pour Ichmaël, puisque le verset affirme clairement, à son propos : "le fils de la servante", non pas celui d'Avraham.

En outre, "un verset n'a pas pour objet d'obscurcir, mais bien d'expliquer"⁽⁶²⁾. En l'occurrence, quel est le verset qui dit que Yaakov est : "une partie de la descendance de Its'hak", ce que n'est pas Esav ? Il faut bien en conclure que, parce qu'à l'âge de treize ans⁽⁶³⁾, Esav a emprunté un mauvais chemin⁽⁶⁴⁾, il n'était plus considéré comme le descendant de Its'hak depuis sa naissance⁽⁶⁵⁾.

(62) Commentaire de Rachi sur le verset Noa'h 10, 25.

(63) Commentaire de Rachi sur le verset Toledot 25, 27.

(64) Commentaire de Rachi sur les versets Toledot 25, 30 et Le'h Le'ha 15, 15. On peut, toutefois, s'interroger d'après le commentaire de Rachi sur le verset Toledot 25, 22, qui dit, cependant : "ils ont expliqué".

(65) Concernant l'assurance d'Avraham, ce qui n'est pas le cas de l'héritage, en général et l'on verra, à ce

propos, le traité Kiddouchin 18a. On ne peut penser qu'il était d'abord considéré comme descendant de Its'hak, puis que, après avoir eu treize ans et s'être révolté, il avait été écarté, car, si cela avait été le cas, jusqu'à cet écart, "tous les fils de Its'hak" auraient bien été la descendance d'Avraham, comme l'héritage permet de l'établir. Il était, en effet, un "Israël impie", selon le traité Kiddouchin 18a. En revanche, il ne cessait pas d'être un héritier.

Et, l'on sait que l'Attribut du bien surpasse son contraire. Un Lévi sera, par la suite, "celui qui effectue la garde sacrée". On peut, de ce fait, lui accorder ce nom depuis sa naissance. Mais, cette réponse n'est pas exacte, car⁽⁶⁶⁾ on ne peut pas penser que Rachi fasse allusion ici à toute cette analyse uniquement d'une manière allusive, en citant le nom de l'auteur de cet enseignement⁽⁶⁷⁾. En outre, on trouve la même explication dans le Babli⁽⁶⁸⁾ : "une partie de la descendance de Its'hak, mais non sa totalité". C'est ce que dit la Guemara, sans autre précision, ce qui veut bien dire que, d'après l'avis du Babli, celui qui est retenu par la Hala'ha, il ne s'agit pas uniquement là de l'avis de Rabbi Yehouda Ben Rabbi Chalom,

(66) En outre, cette question, comment peut-on appliquer ici l'expression : "être appelé : 'celui qui effectue la garde sacrée'", n'est pas liée à l'enseignement de Rabbi Yehouda Ben Rabbi Chalom, ce qui soulève une question également sur l'explication qui est donnée au paragraphe 10. Et, l'on verra, à ce propos, la note 73, ci-dessous.

(67) D'autant que ce point, un nom donné en fonction du futur, figure clairement dans le Midrash Tehilim, comme on l'a indiqué dans la note

mais bien d'une explication générale, admise par tous.

Autre point, qui est essentiel, Rachi a déjà cité, au préalable⁽⁶⁹⁾, l'enseignement selon lequel : "une partie de la descendance de Its'hak, mais non sa totalité". Or, il le fait sans aucune autre précision et, en tout état de cause, non pas au nom de Rabbi Yehouda Ben Rabbi Chalom.

12. L'explication de tout cela est donc la suivante. Par l'expression : "celui qui effectue la garde sacrée", Rachi fait allusion à la garde du Sanctuaire, au sens le plus littéral, par les Leviim, "afin qu'un étranger ne s'approche pas"⁽⁷⁰⁾, ainsi qu'il est écrit⁽⁷¹⁾ : "les Leviim garderont la garde du Sanctuaire du

58, concernant le fait d'être appelé : 'celui qui effectue la garde sacrée', au nom de Rabbi Né'hémya et de Rabbi Pin'has.

(68) Traité Nedarim 31a.

(69) Vayétsé 28, 15.

(70) Selon les termes de Rachi, au préalable, dans son commentaire du verset 3, 6.

(71) Bamidbar 1, 53. On verra aussi le verset Beaalote'ha 8, 26 et le commentaire de Rachi, à cette même référence.

Témoignage". C'est la raison pour laquelle, selon le sens simple du verset, "les Leviim camperont autour du Sanctuaire du Témoignage"⁽⁷¹⁾.

De ce fait, on peut dire qu'un Lévi est : "celui qui effectue la garde sacrée" dès lors qu'il a atteint l'âge d'un mois. Grâce à leur campement, en effet, les Leviim se trouvaient tout autour du Sanctuaire du Témoignage. Ils pouvaient donc : "effectuer la garde sacrée", même s'ils n'étaient pas encore concernés par le service de D.ieu que représente cette garde du Sanctuaire⁽⁷²⁾.

Il n'en est pas de même, en revanche, pour les autres formes du service de D.ieu confiées à la tribu de Lévi, du fait desquelles celle-ci est

appelée : "la légion du Roi". On ne peut pas dire que ceux qui ne les assument pas, d'une manière concrète, soient, malgré cela, considérés comme faisant déjà partie de la légion du Roi, uniquement à cause du futur.

13. Toutefois, l'enfant de cinq ans qui commence son étude de la Torah se pose encore une question. Le fait de compter les Leviim à partir de l'âge d'un mois fait, certes, la preuve de la qualité qui leur est accordée. Pour autant, l'importance d'un enfant d'un mois qui "effectue la garde sacrée" n'est pas réellement la sienne propre, dès lors qu'il n'a rien fait pour l'obtenir. En fait, tout dépend de sa mère, qui lui a donné naissance et qui le maintient près d'elle, puisque : "il a besoin de sa mère"^(72*), dans le campe-

(72) On consultera aussi le Midrash Bamidbar Rabba, à cette référence, qui dit : "Peut-on garder la tente du Témoignage à partir de l'âge d'un mois ?". On verra, en outre, le verset de Beaalote'ha et le commentaire de Rachi, précédemment cités. On consultera également le traité Tamid

27a, qui indique, à ce propos : "ils n'effectuent pas le service", de même que le Likouteï Si'hot, tome 13, aux pages 64, 65 et dans les notes, à cette même référence.

(72*) On verra, à ce sujet, le traité Erouvin 82b.

ment des Leviim, "tout autour du Sanctuaire du Témoignage".

On peut aussi se poser la question suivante. Tout comme les Leviim gardaient le Sanctuaire en campant tout autour de lui, afin qu'un "étranger", parmi les enfants d'Israël, ne s'en approche pas, de même, les enfants d'Israël eux-mêmes protégeaient le Sanctuaire, en campant autour des Leviim, qui campaient eux-mêmes autour du Sanctuaire, afin que les autres nations ne s'approchent pas. Dès lors, en quoi la qualité : "d'effectuer la garde sacrée" caractérise-t-elle précisément les Leviim, au point d'avoir pour effet qu'eux seuls soient comptés à partir de l'âge d'un mois ?

C'est pour cette raison que Rachi cite l'enseignement de Rabbi Yehouda Ben Rabbi Chalom : "cette tribu a l'habitude d'être comptée depuis le ventre", ce qui permet de répondre à ces deux questions. Ainsi, la tribu de Lévi est : "comptée depuis le ventre", c'est-à-dire depuis l'instant de la naissance. Il en résulte que la qualité du Lévi dépend de sa mère. Et, il est donc, d'emblée, compté à part, parce qu'il possède déjà sa propre existence⁽⁷³⁾.

Afin qu'il soit bien clair que Yo'hébed était : "comptée parmi les soixante-dix âmes", non pas lorsqu'elle possédait d'ores et déjà une existence indépendante, mais bien quand elle était encore liée au : "ventre de sa mère", Rachi précise que :

(73) Ceci permet de mieux comprendre pourquoi Rachi mentionne le nom de l'auteur de cet enseignement, Rabbi Yehouda Ben Rabbi Chalom, comme on l'a indiqué à la note 66. Celui-ci considère, en effet, que David fut puni du fait de Yoav, comme on l'a indiqué au paragraphe 10, bien qu'il n'ait rien fait lui-même. Néanmoins, Yoav agit sur son ordre.

La responsabilité se poursuit donc en celui qui reçoit l'ordre, Yoav, tant qu'il agit, "pendant six mois" et il en est donc de même pour ce qui fait l'objet de notre propos. La mère et le fils sont bien deux existences indépendantes, mais, malgré cela, l'action de la mère envers le fils se poursuit en lui et elle acquiert ainsi une existence indépendante.

a) "lors de l'entrée, à la porte de l'Egypte, elle l'enfanta",

b) "tu ne trouveras que soixante-dix moins un".

L'explication est la suivante. On ne peut compter Yo'hébed comme ayant une existence indépendante, après la naissance, parmi les "enfants d'Israël qui arrivèrent en Egypte"⁽⁷⁴⁾, car elle naquit : "lors de l'entrée, à la porte de l'Egypte"⁽⁷⁵⁾. Elle était donc : "comptée depuis le ventre", du fait de sa mère. Elle faisait donc partie de ceux : "qui arrivèrent en Egypte" parce qu'elle se trouvait dans le ventre de sa mère, avant même l'entrée en Egypte.

Tel est donc le sens de l'expression : "lors de l'entrée, à la porte de l'Egypte, elle l'enfanta". Si Yo'hébed était née

plus tôt, elle aurait déjà eu une existence indépendante, comme toutes les autres : "soixante-dix âmes" et elle n'aurait donc rien eu à voir avec ce qui fait l'objet de notre propos, "compté depuis le ventre". A l'inverse, si elle était née plus tard, elle n'aurait pas pu être comptée parmi ceux : "qui arrivèrent en Egypte". Car, tant qu'elle était dans le ventre de sa mère, elle n'avait pas d'existence indépendante et elle était : "la hanche de sa mère".

Mais, en fait, Yo'hébed naquit : "lors de l'entrée, à la porte de l'Egypte". Or, le but d'une porte est de relier la ville à ce qui lui est extérieur. En l'occurrence, sa présence dans le ventre de sa mère, avant l'entrée, fut "reliée" à sa naissance, "lors de l'entrée, à la porte de l'Egypte".

(74) En outre, selon le commentaire de Rachi sur le verset Vaygach 46, 26 : "qui arrivèrent en Egypte : au passé... dès qu'ils y parvinrent, ils furent soixante-dix". Cela veut dire qu'à l'instant de leur arrivée, ils n'étaient pas encore soixante-dix et que Yo'hébed naquit en Egypte, comme l'indique la note suivante.

(75) Selon les termes de Rachi, commentant les versets Vaygach 46, 15 et Pin'has, à la même référence : "elle naquit en Egypte" et, à propos du verset Vaygach 46, 26 : "elle se rajouta... entre les murailles" et du verset Chemot 2, 1 : "à son arrivée en Egypte, entre les murailles".

C'est précisément le sens de l'affirmation selon laquelle : "tu ne trouveras que soixante-dix moins un". Avant même la naissance de Yo'hébed, il y avait déjà soixante-dix âmes, car elle-même était prête à naître, dans le ventre de sa mère. Pourtant, ces âmes étaient bien : "soixante-dix moins un"⁽⁷⁶⁾, il y en avait effectivement soixante-dix, mais l'une d'elles n'existait pas encore,

d'une manière concrète. Et, "c'est elle qui compléta le compte", puisque c'est sa naissance qui conduisit à la perfection⁽⁷⁷⁾ les : "soixante-dix", qui, au préalable, étaient encore : "moins un" et, grâce à cela, devinrent entiers.

14. On trouve également le vin de la Torah dans ce commentaire de Rachi. Analysant le verset⁽⁷⁸⁾ : "Je suis parmi ceux qui possèdent la paix et

(76) Selon les termes de la Michna, traité Makot, chapitre 3, à la Michna 10, qui est citée par le commentaire de Rachi sur le verset Tétsé 25, 2 : "Combien de coups lui donne-t-on ? Quarante moins un". En effet, le verset Tétsé 25, 3 dit : "on le frappera quarante fois", mais, quand on le fait concrètement, c'est : "moins un". De même, le traité Chabbat, chapitre 7, à la Michna 2, dit : "les travaux premiers sont quarante moins un", car : "travail', 'son travail', 'travail de' figurent dans la Torah quarante fois moins une", selon le traité Chabbat 49b et le Yerouchalmi, chapitre 7, au paragraphe 2. Ainsi, ce terme figure effectivement quarante fois dans la Torah, mais l'une d'elles n'est pas comptée. On verra, notamment, à ce sujet, les Tossafot Yom Tov, chapitre 7, à cette référence, le Pnei Moché et le Maré Ha Panim sur le Yerouchalmi, à cette référence.

(77) Le Tour, Ora'h 'Haïm, chapitre 428 dit que : "l'année est considérée comme entière... manquante... en ordre" et le Rambam, lois de la sanctification du nouveau mois, au chapitre 8, indique aussi : "les mois sont appelés entiers... manquants... en ordre" et, de même : "une année intègre, introduisant un second Adar... l'année et le mois supplémentaire", selon le traité Ara'hin, chapitre 9, à la Michna 3 et l'on verra, à ce propos, le Yohel Or, du Tséma'h Tsédek, sur le verset Tehilim 19, 8. En fait, même sans le second Adar, il n'y a pas de manque absolu, car il est clair que rien ne manque à une année simple, n'ayant pas un second Adar. On peut s'interroger sur la formulation de Rabbéno Guerchom Maor Ha Gola, à cette référence, qui dit : "elle est intègre selon le cycle lunaire comme selon le cycle solaire", mais ce point ne sera pas développé ici.

(78) Chmouel 2, 20, 19.

la foi, en Israël”, la ‘Hassidout explique⁽⁷⁹⁾, d’après l’interprétation du Zohar⁽⁸⁰⁾, que ces propos se rapportent à la Sefira de Mal’hout, laquelle complète toutes les autres Sefirot⁽⁸¹⁾. Cela veut dire non seulement que Mal’hout complète le nombre des dix Sefirot, ce qui, du reste, ne lui est pas spécifique, puisque chaque Sefira complète toutes les autres, afin d’atteindre le chiffre dix, mais, en outre, qu’elle n’est pas seulement l’une des dix Sefirot, parmi les autres. En fait, la Sefira de Mal’hout a pour objet d’apporter la perfection aux autres.

Ce qui vient d’être dit s’applique aussi au commentaire que donnent nos Sages⁽⁸²⁾ du verset : “Je suis parmi ceux qui possèdent la paix et la foi, en Israël”. En effet, ils en appliquent les termes à Sara’h, fille d’Acher, qui

déclara : “c’est moi qui ai complété le compte des enfants d’Israël, en Egypte” et ils soulignent que “compléter” veut dire aussi “conduire à la perfection”, notamment d’après l’explication du Or Ha Torah⁽⁸³⁾, selon laquelle Sara’h, fille d’Acher, est liée à l’Attribut de Mal’hout.

Tout ce qui vient d’être dit permet de comprendre le commentaire de Rachi selon lequel Yo’hébed : “compléta le compte”, ce qui veut dire que le compte de tous les enfants d’Israël parvint, de cette façon, à la plus haute perfection.

15. Ainsi, c’est Mal’hout qui apporte la perfection à toutes les Sefirot et il en est ainsi parce que cet Attribut suscite la révélation également dans les mondes de Brya, de Yetsira et d’Assya, ce qui est : “la finalité essentielle

(79) Biyoureï Ha Zohar, à partir de la page 142c. Biyoureï Ha Zohar du Tséma’h Tsédek, à partir de la page 441. Or Ha Torah sur ce verset.

(80) Tome 3, à la page 180b.

(81) Mikdach Mélé’h sur le Zohar, à cette référence.

(82) On verra, notamment, le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 94, au paragraphe 9, le Midrash Kohélet Rabba, chapitre 9, au paragraphe 18-2, le Midrash Chmouel, au chapitre 32 et la Pessikta de Rav Kahana, édition Bober, Parchat Bechala’h.

(83) À la même référence.

du Créateur⁽⁸⁴⁾. Toutefois, la Sefira de Mal'hout s'introduit effectivement en ces mondes et elle n'a donc pas la force, par elle-même, d'y apporter la révélation, car : "un prisonnier ne se libère pas lui-même"⁽⁸⁵⁾. En fait, Mal'hout porte en elle la Lumière de toutes les autres Sefirot, trop hautes pour une telle introduction.

C'est la raison profonde pour laquelle le nombre fut complété précisément par Yo'hébed, qui naquit : "lors de l'entrée, à la porte de l'Égypte"⁽⁸⁶⁾. En effet, pour conduire à la perfection le compte des enfants d'Israël, il fallait que sa naissance coïncide avec l'entrée dans ce pays, comparable à la descente dans les mondes de Brya, de Yetsira et d'Assya.

A l'inverse, tous les jours de la gestation de Yo'hébed précéderent l'entrée en Égypte et c'est précisément pour cela qu'elle entra dans le compte, comme on l'a indiqué au paragraphe 3, en analysant l'expression : "lors de l'entrée, à la porte de l'Égypte, elle l'enfanta". En effet, la capacité de descendre et de réaliser la libération, en Égypte, ainsi qu'il est dit⁽⁸⁷⁾ : "et, elles laissèrent vivre les enfants", prend sa force à l'extérieur de l'Égypte, plus haut que ce pays, au-delà de toute limite.

On trouve également une allusion à ce qui vient d'être développé dans le nom de celui qui délivre cet enseignement, Rabbi Yehouda Ben Rabbi Chalom⁽⁸⁸⁾. Yehouda est lié au verset : "cette fois-ci, je rends grâce" et ce nom fait ainsi allusion à la soumission,

(84) Or Ha Torah, à la même référence.

(85) Traité Bera'hot 5b et références indiquées.

(86) On verra, à ce propos, le *Likouteï Si'hot*, tome 6, à la page 33 et dans les notes.

(87) Chemot 1, 17. On verra le commentaire de Rachi sur les versets Chemot 1, 21 et 5, 4.

(88) Le fait qu'elle compléta le compte apparaît aussi, en allusion, dans le nom de Rabbi Yehouda Ben Rabbi Chalom. En effet, Chalom évoque les sacrifices de Chelamim et : "la royauté est appelée Chelamim, car elle complète le compte des soixante-dix âmes", selon les termes du Pardès, à l'article Chelamim, d'après le Raya Méhemna, Parchat Pin'has, à la page 256b.

en relation avec l'Attribut de Mal'hout⁽⁸⁹⁾. Chalom se rapporte à la Torah, qui : "fut donnée pour réaliser la paix dans le monde"⁽⁹⁰⁾ et à la Sefira de l'harmonie, Tiféret⁽⁹¹⁾. Rabbi Yehouda Ben Rabbi Chalom est donc celui qui fait le lien entre Mal'hout et Tiféret, entre la soumission et la Torah.

C'est aussi, au sein même de la Torah, la jonction qui est ainsi réalisée entre la partie révélée de la Torah, Mal'hout et sa dimension profonde, Tiféret⁽⁹²⁾, "dans laquelle il n'y a pas de questions... pas de controverses..."⁽⁹³⁾. Et, c'est précisément grâce à cette jonction que viendra le roi Machia'h, très prochainement.

(89) Torah Or, à la page 44a.

(90) Rambam, fin des lois de 'Hanouka. On verra aussi le traité Guittin 59b et le commentaire de Rachi sur le traité Bera'hot 8a.

(91) Pardès, sur ce verset, à l'article "Paix", que l'on consultera. Car, la paix, liée à l'Attribut du fondement, Yessod, adoucit la sévérité de la royauté, Mal'hout.

(92) On verra la longue explication du Kountrass Ets Ha 'Haïm, à partir de la page 27 et à partir de la page 39.

(93) Raya Méhemna, Parchat Nasso, à la page 124b, qui est commenté dans Iguéret Ha Kodech, au chapitre 26.